



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES NUMÉRO 2022-410**

AVIS DE MOTION : 3 OCTOBRE 2022

ADOPTION : 5 DÉCEMBRE 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 DÉCEMBRE 2022

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 292 3444.

Modifications apportées				
N° de règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Plan	Annexe
2024-433	8 février 2024	x		

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-410 CONCERNANT LA
GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU QUE la municipalité de Bolton-Est a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter des règlements pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau et la nappe phréatique, réduire les apports en phosphore dans l'environnement, enrayer la prolifération des cyanobactéries, protéger la santé publique et enrayer la pollution;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes constituent une source de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut s'assurer que les installations septiques sur le territoire sont conformes aux normes prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE la mise à niveau des installations septiques permettrait la réduction des taux de phosphore et de coliformes dans les cours d'eau et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique, de la baignade et de la consommation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par **ELAINE THIVIERGE** à la séance régulière du 3 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : PIERRE PICHÉ

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

POUR CES MOTIFS, le conseil adopte le règlement suivant

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

Article 2 - BUT

Le présent règlement a pour objet d'obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques fonctionnelles et non polluantes.

Article 3 - TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de la municipalité;

Article 4 - INSPECTION

L'officier municipal peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'inspecteur et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 5 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bâtiment commercial : toute construction, non raccordé à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la loi sur la qualité de l'environnement, utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y comprises services professionnels. Sont aussi visés, les établissement administratifs ou récréatifs fréquentés par le public. Le débit journalier d'un tel bâtiment est inférieur ou égal à 3,24 mètres cubes;

Contrat d'entretien : un contrat d'entretien est conclu avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué de façon à atteindre les performances attendues conformément aux articles 11.1, 16.1, 87.7 ou 87.13 du

règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

Eaux ménagères : les eaux ménagères comprennent les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisance;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Entrepreneur : l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux d'installation sanitaire par résolution du conseil de la Municipalité;

Élément épurateur : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

Firme désignée : la firme désignée avec la compétence en la matière chargé pour réaliser l'attestation de fonctionnement de l'installation sanitaire par résolution du conseil de la Municipalité;

Fluorescéine : un colorant chimique fluorescent en solution;

Fonctionnement adéquat : un fonctionnement qui ne constitue pas une source de pollution ou de rejet direct dans l'environnement;

Fosse de rétention : une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur vidange;

Fosse septique : une fosse est un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur;

Fumigène : un test de fumigène est effectué en soufflant de la fumée dans les tuyaux d'égout et de drainage;

Inspecteur : l'inspecteur en bâtiment et/ou en environnement de la Municipalité, ou en son absence en bâtiment et en environnement adjoint. De plus, le terme « inspecteur » employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de ce dernier;

Installation septique : une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :

- La conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- La fosse septique ou la fosse de rétention;

- La conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- L'élément épurateur.

Municipalité : la Municipalité de Bolton Est;

Occupant : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée ou un bâtiment commercial;

Ordre professionnel : une personne membre d'un ordre professionnel compétente en la matière, telle qu'un ingénieur, un technologue ou un géologue;

Propriétaire : toute personne propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité d'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

Système de traitement secondaire avancé : constitue un système de traitement secondaire avancé ce système conçu pour traiter les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.12 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

Système de traitement tertiaire : constitue un système de traitement tertiaire avec déphosphatation, un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, les systèmes conçus pour traiter soit les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.18 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CHAPITRE 2 ATTESTATION DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

Article 6 - INSTALLATIONS VISÉES

Le présent règlement s'applique aux installations septiques qui datent de 35 ans ou plus, ainsi qu'à toutes les installations septiques non répertoriées sur le territoire de la municipalité et dont la date d'installation est inconnue. Ce règlement vise également, peu importe leurs années de construction, les installations composées d'une fosse septique fabriquée d'acier, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, de même que les puisards, les barils utilisés en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique.

Ce présent règlement ne s'applique pas aux installations septiques assujetties au Règlement 2024-432 établissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale.

Article 7 – FRÉQUENCE DE L'ATTESTATION DE FONCTIONNEMENT

La Municipalité procédera à la vérification quinquennale de l'emplacement de l'élément épurateur et le fonctionnement adéquat de l'installation septique desservant la résidence par une firme désignée.

Article 8 – COMPENSATION

- a) Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement du service de vérification de fonctionnement adéquat de l'installation septique prévu au présent règlement, il sera imposé et exigé, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une compensation de chaque propriétaire concerné.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement par règlement du conseil municipal et inclus au compte de taxes.

CHAPITRE 3 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

Article 9 – APPLICATION

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

Article 10 – SUPERVISION ET CONTRÔLE

L'inspecteur supervise et contrôle tous les travaux réalisés par l'entrepreneur et la firme, ou tout autre personne, pour le suivi de la vérification de l'attestation du fonctionnement d'installation sanitaire, dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Article 11 – INSPECTION

Pour attester du bon fonctionnement des installations sanitaires, le professionnel désigné doit

effectuer les vérifications suivantes :

- La vérification visuelle que tous les appareils sanitaires sont raccordés à l'installation septique. À défaut, tous les appareils sanitaires devront faire l'objet individuellement d'un test à la fluorescéine.
- Une vérification par le truchement du test à la fluorescéine que les eaux usées ménagères sont acheminées en totalité à l'installation septique. Dans les 24 à 48 heures suivant le test, une seconde vérification doit être faite afin de confirmer la non-résurgence de l'installation sanitaire.
- Une vérification par creusage de trous d'exploration en périphérie ou dans l'élément épurateur visant à établir si l'élément épurateur est saturé ou colmaté.
- La vérification de la libre circulation de l'air dans les conduits à l'aide d'essai de fumigène.

Article 12 – PÉRIODE

L'inspecteur doit déterminer la liste des installations à vérifier chaque année. Les installations conformes seront par la suite revisitées chaque 5 ans. La période de vérification sera également organisée par l'inspecteur.

Article 13 – AVIS

Un avis sera envoyé par la poste (ou par courriel lorsque disponible) à la dernière adresse connue du propriétaire au moins deux semaines avant la vérification.

Article 14 – ATTESTATION DE FONCTIONNEMENT D'INSTALLATION SANITAIRE

L'inspecteur rédige l'attestation à la suite de chaque vérification effectuée en vertu de l'article 11 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

1. Nom du ou des propriétaires
2. Adresse à laquelle se trouve l'installation septique
3. Numéro de lot ou matricule
4. Occupation du bâtiment
5. Nombres de chambres à coucher
6. Composantes de l'installation sanitaire
 - Traitement primaire
 - Traitement secondaire avancé ou tertiaire (s'il y a lieu)

- Type d'élément épurateur
- 7. Inspection
 - Niveau d'eau dans la fosse
 - Test à la fluorescéine
 - Test de saturation de l'épurateur
 - Test de fumigène
- 8. Localisation
- 9. Déclaration du professionnel

Une fois la vérification terminée, une copie de l'attestation sera envoyée au propriétaire (par la poste ou par courriel).

Article 15 – REGISTRE

L'inspecteur tient des registres distincts composés de l'ensemble des attestations rédigés en vertu de l'article 14 de présent règlement.

Article 16 – COMPTE RENDU ANNUEL

L'inspecteur remet au conseil de la Municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans la cadre du service décrété par le présent règlement. Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

1. Nombre d'installation sanitaire vérifié;
2. Nombre d'installation sanitaire avec attestation de fonctionnement adéquat;
3. Nombre d'installation sanitaire avec attestation de fonctionnement inadéquat;
4. Recommandations de l'inspecteur.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Article 17 – LOCALISATION ET DÉTERREMENT

Le propriétaire, et l'occupant s'il y lieu, doivent en tout temps permettre à l'inspecteur, à l'entrepreneur ou la firme désigné de faire la vérification pour l'attestation de fonctionnement de l'installation sanitaire de la résidence.

Tout capuchon ou couvercle, fermant l'ouverture de la fosse septique, doit être dégagé de toute

obstruction et doit être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps.

Article 18 – DÉLAIS À LA SUITE D'UN DÉFAUT DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SANITAIRE

- a) L'attestation exigée en vertu du présent article donne un maximum de cent vingt (120) jours entre la date de réception de l'attestation de fonctionnement inadéquat et la date limite pour entreprendre les travaux nécessaires afin de corriger les déficiences, tel que la loi le prévoit.
- b) Dans l'éventualité où des travaux afin de corriger les déficiences, seraient effectuée par la Municipalité, selon les modalités du présent règlement ainsi qu'au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), le coût relié à ces travaux sera facturé dès la fin de ceux-ci au coût réel des travaux requis par les entrepreneurs et l'ajout d'un frais additionnel de 350.00\$. Ces frais sont payables sur réception de la facture.

Tous les coûts reliés à ces travaux concernant un terrain seront considérés comme étant une créance prioritaire sur le terrain et sera recouvrable de la même manière qu'une taxe foncière.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 - INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Les amendes prévues à l'article 89 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) sont également applicables.

Article 20 - RECOURS CIVILS

Malgré l'article précédent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, notamment, ceux prévues à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Vinciane Peeters
Mairesse

Mélisa Camiré,
Directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion : 3 octobre 2022

Présentation du projet de règlement : 3 octobre 2022

Adoption du règlement : 5 Décembre 2022

Entrée en vigueur : 8 décembre 2022